

GE_GERICHTE ACJC/734/2021 vom 9. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_734_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/734/2021 du 9 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/734/2021 del 9 giugno 2021

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 15.06.2021.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23020/2020 ACJC/734/2021 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 9 JUIN 2021

Entre A_____ SARL, sise _____, recourante contre un jugement rendu par la 18ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 18 mai 2021, comparant en
personne, et Monsieur B_____, domicilié _____, intimé, comparant par Me Pascal
JUNOD, avocat, rue de la Rôtisserie 6, case postale 3763, 1211 Genève 3, en l'Etude duquel
il fait éléction de domicile.

- 2/3 -

C/23020/2020 Vu le jugement JTPI/6482/2021 rendu le 18 mai 2021 par le Tribunal de
première instance dans la cause C/23020/2020-18 SML, notifié à A_____ SARL le 25 mai
2021, déboutant celle-ci de ses conclusions en mainlevée provisoire, au motif qu'elle n'a pas
produit un commandement de payer frappé d'opposition; Attendu, EN FAIT, que par acte
du 27 mai 2021 à la Cour de justice, A_____ SARL forme recours contre le jugement
précité; que cet acte ne comporte aucune critique du jugement ni conclusions; que la
précitée produit une pièce nouvelle, soit un commandement de payer frappé d'opposition;
Considérant, EN DROIT, qu'à teneur de l'art. 321 al. 1 CPC, il incombe à la partie
recourante de motiver son recours, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la
motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 concernant l'appel, dont les principes
sont applicables au recours; cf. CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure
civile fédérale in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 265); Que pour satisfaire à cette exigence, il ne lui
suffit ainsi pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des
critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment
explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une
désignation précise des passages de la décision que recourante attaque et des pièces du
dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 précité); Que bien
que le CPC ne les mentionne pas expressément, le recours doit contenir des conclusions.
Que cela résulte du devoir de motivation, dès lors qu'une motivation suppose
nécessairement des conclusions, qui sont fondées sur la motivation, de même que de l'art.
221 al. 1 lit. b CPC, qui est aussi applicable par analogie au mémoire de recours ou d'appel
(cf. ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, SJ 2012 I 373; ATF 138 III 213 consid. 2.3); Que la
motivation du recours est, en l'espèce, insuffisante (art. 321 al. 1 CPC), même en faisant
preuve de bienveillance à l'égard d'un plaideur en personne dans une procédure sommaire;
qu'en effet, le recours ne comporte aucune critique du jugement ni conclusions; Que la
pièce nouvelle produite est irrecevable (art. 326 al. 1 CPC); Que le recours est ainsi

irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 CPC in fine; Qu'il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, compte tenu de l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/23020/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 27 mai 2021 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/6482/2021 rendu le 18 mai 2021 par le Tribunal de première instance en la cause C/23020/2020-18 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.